

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE).

(MENSUEL)

N° 313. — Mai 1909.

PROGRAMME

DU

CONCOURS AGRICOLE

Qui sera tenu à Nanteuil-le-Haudouin

LES 16, 17 et 18 JUILLET 1909

SENLIS

IMPRIMERIE E. DUFRESNE

4, Rue du Puits-Tiphaine, 4

1909



SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

de l'Arrondissement de Senlis

GRAND CONCOURS AGRICOLE

QUI SERA TENU

à Nanteuil-le-Haudouin

les 16, 17 et 18 Juillet 1909

AVEC SUBVENTION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE

- 1^o Prix d'honneur, Objets d'art, décernés à la grande et à la petite culture.
- 2^o Prix de Moralité et d'Habilité, distribués aux meilleurs ouvriers des exploitations de l'arrondissement de Senlis.
- 3^o Prix, Médailles et Objets d'art, décernés aux exposants des animaux domestiques et de basse-cour et produits divers les plus remarquables.
- 4^o Exposition générale de machines et d'instruments utiles à l'agriculture, d'intérieur et d'extérieur de ferme ; **essais de moissonneuses ; expériences de transmission de force par l'électricité.** — Les constructeurs de l'arrondissement pourront recevoir des prix.
- 5^o Concours scolaire.
- 6^o Distribution solennelle des Prix.
- 7^o Banquet.



Programme du Concours

RIX OFFERTS PAR LA SOCIÉTÉ

RIX D'HONNEUR

1° Un Prix d'honneur consistant en un OBJET D'ART sera décerné à la meilleure exploitation du canton de Nanteuil classée dans la catégorie des grandes cultures.

Une somme de 100 francs sera distribuée aux ouvriers de cette exploitation.

2° Un Prix consistant en un OBJET D'ART sera décerné à la meilleure exploitation classée dans la catégorie des petites cultures.

Une somme de 50 francs sera distribuée aux ouvriers de cette exploitation.

3° Un Prix de la valeur de 100 francs sera décerné à la meilleure vacherie ou au meilleur troupeau du canton.

4° Un Prix de la valeur de 100 francs sera décerné à la ferme la mieux tenue, y compris l'élevage de la volaille et l'entretien du potager.

Prix de Moralité.

Seront décernés :

Des Prix d'honneur aux *Ouvriers agricoles* quel que soit leur emploi, qui se seront distingués d'une manière toute spéciale par leur moralité, leur bonne conduite et leurs anciens services, et ont déjà été récompensés par la Société.

Ces prix consistent en :

Un Diplôme, une Médaille de vermeil et 100 francs en un livret de caisse d'épargne.

Et les Prix suivants aux Employés et Ouvriers de culture :

1° Une Médaille de vermeil et 100 francs au *Commis de ferme* qui se sera distingué par sa moralité, sa conduite, son intelligence, son activité et ses longs services.

2° Aux *Charretiers*, bouviers et ouvriers de culture, qui se seront distingués par leur moralité, leur conduite et leurs anciens services :

- 1^{er} Prix. Une Médaille en argent et 80 francs en un livret.
- 2° — Une Médaille en argent et 70 francs en un livret.
- 3° — Une Médaille en argent et 60 francs en un livret.
- 4° — Une Médaille en argent et 50 francs en un livret.
- 5° — Une Médaille en argent et 45 francs en un livret.
- 6° — Une Médaille en argent et 40 francs en un livret.

3° Aux *Vachers* et garçons de cour qui se seront distingués par leur probité, leur bonne conduite et leurs anciens services :

- 1^{er} Prix. Une Médaille en argent et 80 francs en un livret.
- 2° — Une Médaille en argent et 60 francs en un livret.

4° Aux *Batteurs*, chauffeurs et ouvriers agricoles employés aux machines à battre, qui se seront distingués par leur probité, leur bonne conduite et leurs anciens services :

- 1^{er} Prix. Une Médaille en argent et 80 francs en un livret.
- 2° — Une Médaille en argent et 70 francs en un livret.
- 3° — Une Médaille en argent et 60 francs en un livret.
- 4° — Une Médaille en argent et 50 francs en un livret.
- 5° — Une Médaille en argent et 45 francs en un livret.
- 6° — Une Médaille en argent et 40 francs en un livret.

5° Aux *Bergers* qui se seront distingués par leur moralité, leur bonne conduite, leurs anciens services et le soin de leurs troupeaux :

- 1^{er} Prix. Une Médaille en argent et 100 francs en un livret.
- 2° — Une Médaille en argent et 80 francs en un livret.
- 3° — Une Médaille en argent et 70 francs en un livret.
- 4° — Une Médaille en argent et 60 francs en un livret.
- 5° — Une Médaille en argent et 50 francs en un livret.
- 6° — Une Médaille en argent et 40 francs en un livret.

6° Aux *Femmes de charge*, filles de basse-cour et servantes de ferme, qui se seront distinguées par leur moralité, leur bonne conduite et leurs anciens services :

- 1^{er} Prix. Une Médaille en argent et 80 francs en un livret.
- 2° — Une Médaille en argent et 60 francs en un livret.
- 3° — Une Médaille en argent et 50 francs en un livret.

Prix de Moralité décernés par les Cultivateurs à leurs Ouvriers.

La Société regrette que la modicité de ses ressources ne lui permette pas d'attribuer aux vieux serviteurs un nombre de prix plus considérable. Aussi, sur la demande de plusieurs de ses membres, elle distribuera, en leur nom, des Prix et Médailles aux anciens serviteurs méritants non récompensés par elle.

Elle décernera ces récompenses en séance solennelle, et en rehaussera ainsi sensiblement la valeur. Ce sera là un acte de bonne justice, honorant à la fois le patron qui donnera et l'ouvrier qui recevra, et l'encouragement pour l'avenir en sera des plus précieux.

Les prix ainsi décernés devront consister en Médailles et sommes d'argent, comme ceux de la Société, mais ils ne seront pas un obstacle à ce que les ouvriers ainsi récompensés le soient plus tard par la Société, quand ils arriveront en rang utile.

Les justifications à faire dans ce cas sont les mêmes que pour les prix décernés par la Société.

Prix d'Habilitété.

Les Prix d'Habilitété suivants seront décernés, après des épreuves d'ensemble, aux ouvriers agricoles employés depuis six mois au moins dans une ferme de l'arrondissement.

Ces épreuves auront lieu, suivant les diverses catégories, aux jours et heures indiqués plus loin.

1° *Aux Conducteurs de charrues à une raie, attelées de deux chevaux ou quatre bœufs au plus :*

- 1^{er} Prix. Une Médaille en argent et 50 francs en un livret.
- 2° — Une Médaille en argent et 40 francs en un livret.
- 3° — Une Médaille en argent et 30 francs en un livret.

2° *Aux Conducteurs de charrues à plusieurs raies, attelées de quatre chevaux ou six bœufs :*

- 1^{er} Prix. Une Médaille en argent et 60 francs en un livret.
- 2° — Une Médaille en argent et 50 francs en un livret.
- 3° — Une Médaille en argent et 40 francs en un livret.
- 4° — Une Médaille en argent et 30 francs en un livret.

3° *Aux Conducteurs de moissonneuses :*

- 1^{er} Prix. Une Médaille en argent et 60 francs en un livret.
- 2° — Une Médaille en argent et 50 francs en un livret.
- 3° — Une Médaille en argent et 40 francs en un livret.
- 4° — Une Médaille en argent et 30 francs en un livret.
- 5° — Une Médaille en argent et 20 francs en un livret.

4° *Aux Bergers, pour la conduite de leur troupeau :*

- 1^{er} Prix. Une Médaille en argent et 60 francs en un livret.
- 2° — Une Médaille en argent et 50 francs en un livret.
- 3° — Une Médaille en argent et 40 francs en un livret.
- 4° — Une Médaille en argent et 30 francs en un livret.

5° *Aux Charretiers, pour la conduite de leurs voitures :*

I. Attelages à trois chevaux :

- 1^{er} Prix. Une Médaille en argent et 50 francs en un livret.
- 2° — Une Médaille en argent et 40 francs en un livret.
- 3° — Une Médaille en argent et 30 francs en un livret.

II. Attelages à deux chevaux :

- 1^{er} Prix. Une Médaille en argent et 40 francs en un livret.
- 2° — Une Médaille en argent et 30 francs en un livret.
- 3° — Une Médaille en argent et 20 francs en un livret.

III. Attelages à quatre et six bœufs :

- 1^{er} Prix. Une Médaille en argent et 60 francs en un livret.
- 2° — Une Médaille en argent et 50 francs en un livret.
- 3° — Une Médaille en argent et 40 francs en un livret.

Mentions honorables.

De plus, à tous les concurrents qui auront exécuté un bon travail et qui ne pourraient être classés dans les premiers récompensés comme ci-dessus, il sera décerné des Mentions honorables avec diplômes certifiant leur aptitude au travail qu'ils auront exécuté.

Concours de Chevaux et Bœufs de trait et Concours d'Attelages.

Les Prix suivants seront accordés aux cultivateurs de l'arrondissement, propriétaires de chevaux et bœufs de trait, de 3 à 5 ans, remarquables par leur conformation, leur dressage et leur aptitude au travail, soit à la voiture, soit à la charrue.

Il sera fait pour les bœufs une catégorie distincte.

Le Jury décernera aussi des Prix pour le mode d'attelage ainsi que pour la forme et le poids des colliers, et pourra accorder des récompenses supplémentaires aux charrons, aux maréchaux, bourreliers, qui auront présenté des innovations heureuses, soit dans les voitures, soit dans les harnais.

- 1^{er} Prix. Un Objet d'art.
- 2^e — Un Objet d'art.
- 3^e — Une Médaille de vermeil, grand module.
- 4^e — Une Médaille de vermeil, grand module.
- 5^e — Une Médaille de vermeil, petit module.
- 6^e — Une Médaille de vermeil, petit module.

Vaches laitières.

Les Prix suivants seront décernés aux propriétaires de vaches de toutes races, remarquables par leurs aptitudes laitières et âgées de moins de 5 ans.

- 1^{er} Prix. Un Objet d'art.
- 2^e — Une Médaille de vermeil, grand module.
- 3^e — Une Médaille de vermeil, petit module.

Moutons.

Des Prix consistant en Objets d'art et Médailles, d'une valeur de 400 francs environ, seront attribués aux béliers et brebis de toutes races, âgés de moins de 4 ans, remarquables par leur conformation ou la qualité de leur laine, nés et élevés dans l'arrondissement.

Les brebis devront être présentées par lots de 5.

Il sera fait plusieurs catégories, suivant les races exposées.

Une somme de 300 francs pourra être répartie entre tous les conducteurs de chevaux, bœufs, vaches et moutons primés.

Animaux de basse-cour et Produits divers.

Une Exposition d'animaux de basse-cour et produits divers aura lieu sous un hangar approprié à cet effet.

Des Prix et Médailles seront attribués aux meilleures expositions.

Essais de Moissonneuses.

Des essais de moissonneuses de divers constructeurs auront lieu pour en montrer les aptitudes aux cultivateurs et pour leur permettre de faire leurs achats en connaissance de cause.

Des attelages seront fournis gratuitement aux exposants.

Exposition d'Instruments agricoles.

Il ne sera fait aucun classement entre les exposants d'instruments agricoles construits en dehors de l'arrondissement, et, suivant leur désir, il ne leur sera distribué ni objets d'art, ni médailles, ni sommes en espèces. Dans le cas où certains d'entre eux voudraient bien rédiger une notice explicative de leur exposition, la Société la ferait insérer avec plaisir dans son plus prochain Bulletin. Toutefois, cette note ne devra pas excéder une demi-page du Bulletin.

Les exposants pourront faire fonctionner leurs instruments devant le public, à leurs frais, dans les terrains que la Société mettra à leur disposition.

Il sera fait des expériences de transmission électrique de l'énergie, pour faire mouvoir divers instruments et machines sur le champ du Concours et dans une ferme de Nanteuil.

Les expériences seront contrôlées par des ingénieurs et le compte-rendu en sera publié par le Bulletin de la Société.

Les mêmes ingénieurs visiteront l'Exposition et rendront compte également des instruments dont la construction et la disposition mériteraient d'être recommandées aux agriculteurs.

La Société mettra à la disposition des exposants, dans la mesure qui lui sera possible, les attelages qui leur seront nécessaires.

Concours entre les Constructeurs d'Instruments agricoles de l'arrondissement.

Des Diplômes et des Médailles seront décernés aux constructeurs d'instruments agricoles établis depuis six mois dans l'arrondissement.

Le Jury pourra exiger que des essais soient faits devant lui; les instruments devront être fabriqués par l'exposant.

Concours agricole scolaire.

Des Objets d'art, Médailles, Mentions honorables et Volumes de prix seront décernés aux Instituteurs et aux Élèves du canton de Nanteuil qui auront fait preuve de connaissances agricoles spéciales, suivant les conditions énoncées au règlement ci-après.

RÈGLEMENT

Commission du Concours et Jurys.

ARTICLE PREMIER. — Le Concours agricole est dirigé par une Commission composée de tous les Membres du Bureau et de Commissaires adjoints choisis par le Bureau de la Société.

ART. 2. — Les prix sont décernés par des Jurys composés de Sociétaires désignés à l'avance par le Bureau de la Société.

ART. 3. — Les Membres du Bureau font partie de droit de tous les Jurys.

ART. 4. — Les Jurys sont au nombre de quatorze :

Jury pour la visite des fermes.

Commission pour l'organisation du Concours.

Jury pour les Prix de Moralité.

Jury pour l'habileté des Conducteurs de charrues.

Jury pour l'habileté des Bergers.

Jury pour l'habileté des Conducteurs de moissonneuses.

Jury pour l'habileté des Conducteurs de voitures.

Jury pour les chevaux et bœufs de trait.

Jury pour les vaches laitières.

Jury pour les moutons.

Jury pour les animaux de basse-cour et produits divers.

Jury pour les instruments construits dans l'arrondissement.

Commission pour les essais d'instruments divers.

Jury pour le Concours agricole scolaire.

ART. 5. — Les Jurys doivent avoir la majorité du nombre des membres présents pour prononcer leur jugement; en cas d'insuffisance, le Bureau complète ce nombre à l'instant même, en choisissant parmi les Membres présents de la Société.

ART. 6. — Chaque Jury nomme un Président et un Rapporteur chargé de rédiger l'avis adopté par le Jury. Cet avis doit être motivé et signé par les Membres présents.

ART. 7. — Il est loisible à chaque Jury de ne pas décerner un prix qui ne lui paraîtra pas mérité, ou de donner des prix *ex æquo* ou supplémentaires, avec l'assentiment du Bureau.

ART. 8. — Toutes les difficultés qui pourraient survenir entre les Membres des Jurys seront jugées immédiatement par le Bureau.

ART. 9. — Le samedi et le dimanche, à la suite de chaque opération, tous les Jurys et le Bureau se réuniront, dans la salle de la Mairie, pour délibérer chacun en ce qui les concerne, sur leurs opérations.

ART. 10. — Les rapports des Jurys sur l'objet soumis à leur décision seront remis immédiatement entre les mains du Secrétaire de la Société.

Concours pour les Prix de Moralité.

ART. 11. — Les concurrents pour les Prix de Moralité doivent être domiciliés ou travailler dans l'arrondissement de Senlis; ils auront à justifier, par certificats et pièces probantes, de leur moralité, de leur situation de famille, de leur degré d'instruction, de leurs bons et loyaux services.

ART. 12. — Les certificats devront énoncer la nature, la durée de ces services, s'ils ont eu lieu avec ou sans interruption, dans la même ferme, sous un ou plusieurs maîtres, ou dans différentes fermes, avec le même maître; enfin ils devront faire connaître les qualités du domestique sous le rapport du travail, de la probité, du zèle, de l'adresse, de la sobriété, du caractère.

Ils seront délivrés par les cultivateurs chez lesquels les domestiques ont travaillé ou travaillent, et légalisés par le Maire.

ART. 13. — Les certificats ou autres pièces à produire devront être déposés chez le Secrétaire de la Société, à Senlis; ils ne seront reçus que jusqu'au 15 juin prochain, à midi, heure à laquelle les listes seront closes.

ART. 14. — A l'expiration de ce délai, le Jury sera réuni pour prendre connaissance des pièces produites.

Il recueillera tous les documents possibles.

Il rédigera un rapport présentant les raisons motivées de chacune de ses décisions.

Concours d'habileté pour les Conducteurs de charrues.

ART. 15. — Le Concours aura lieu le dimanche 18 juillet, de dix heures à midi. Il se fera par une épreuve d'ensemble.

Tous les candidats concourent en même temps; les numéros placés à chaque enrayure seront tirés au sort, et, aussitôt après le tirage, chaque concurrent ira se placer au jalon qui portera son numéro.

ART. 16. — L'épreuve durera deux heures, et chacun des concurrents devra exécuter un labour à une profondeur qui lui sera désignée par le Jury; la profondeur indiquée devra être acquise dès la troisième raie.

ART. 17. — Les candidats devront être domiciliés ou bien en service dans l'arrondissement depuis six mois; ils devront se faire inscrire chez le Secrétaire de la Société, à Senlis, huit jours avant le Concours; ceux qui auront négligé cette précaution pourront être privés de la faculté de concourir, en cas d'insuffisance du champ d'épreuve.

Concours d'habileté pour les Bergers.

ART. 18. — Le Concours d'habileté pour les Bergers dans la conduite de leur troupeau aura lieu, sur une piste spécialement préparée à cet effet, le samedi 17 juillet, à une heure de l'après-midi.

Les concurrents devront amener au Concours au moins 25 moutons, et chacun, exclusivement avec ses chiens, devra leur faire exécuter le même parcours; il devra, en outre, se soumettre à toute épreuve supplémentaire réclamée par le Jury.

Toute aide ou renseignement donné par une personne étrangère sera une cause de mauvaise note ou même d'exclusion.

Il sera tenu compte du dressage des chiens.

Ils devront amener les moutons qu'ils conduisent habituellement ou d'autres, mais à condition qu'ils n'aient pas déjà fait le parcours avec un autre berger.

Pour faciliter l'exécution de cette condition, la Société remboursera à chaque concurrent la moitié de la somme payée pour le transport par chemin de fer; il aura droit, en outre, à la réduction de 50 0/0 accordée par la Compagnie du chemin de fer pour les animaux du Concours.

Chacun des concurrents subira l'épreuve à son tour, suivant un numéro d'ordre qui lui sera désigné par le sort.

Les conditions de domicile et d'inscription sont exigibles comme à l'article ci-dessus.

Concours d'habileté pour les Conducteurs de moissonneuses.

ART. 19. — Le Concours aura lieu le samedi 17 juillet, de une heure à six heures.

Les conditions de domicile et d'inscription sont exigibles comme à l'article 17 ci-dessus.

Les épreuves se feront successivement ou d'ensemble, suivant les ordres donnés par le Jury, qui pourra arrêter tout Conducteur faisant un travail insuffisant.

Concours d'habileté pour les Conducteurs de voitures attelées de chevaux ou de bœufs.

ART. 20. — Le Concours aura lieu le samedi 17 juillet, de neuf heures à midi.

Les conditions de domicile et d'inscription sont exigibles comme à l'article 17 ci-dessus.

Les épreuves se feront successivement, suivant les ordres du Jury, qui pourra arrêter tout Conducteur faisant un travail insuffisant.

Concours de Chevaux et Bœufs de trait.

ART. 21. — Ne sont admis à concourir que les chevaux et juments nés ou dressés dans l'arrondissement depuis au moins six mois.

Les exposants devront en justifier par un certificat du Maire de leur commune, contenant le signalement des chevaux et bœufs.

Les animaux reconnus atteints d'un vice rédhibitoire sont exclus.

ART. 22. — Les chevaux et bœufs exposés devront être présentés au lieu du Concours le dimanche, avant neuf heures du matin, et rester à la disposition du Jury pendant tout le Concours, aux heures qui seront indiquées.

Ils devront être munis des harnais nécessaires aux expériences, et attelés soit à la charrue, soit à la voiture.

ART. 23. — Le Conducteur devra se mettre aux ordres du Jury pour toutes autres épreuves que celui-ci jugera nécessaires à l'examen, au point de vue de la conformation, des forces et des allures, et à l'appréciation des aptitudes au travail.

Les chevaux et bœufs pourront être essayés au point de vue du tirage et du dressage, en les attelant à un traineau ou à une voiture.

Concours de Vaches laitières et Moutons.

ART. 24. — Les exposants devront présenter les animaux le dimanche

matin, au plus tard à neuf heures, les tenir à la demande du Jury, et se soumettre à toutes les mesures prises en vue de leur examen.

Ils doivent être domiciliés dans l'arrondissement et justifier que les animaux exposés proviennent de leur élevage ou sont en leur possession depuis six mois.

Exposition spéciale de Moissonneuses.

En raison de l'époque du Concours, qui, cette année, précède de quelques jours le commencement de la moisson, et des champs de céréales bien cultivés qui sont à proximité de la ville de Nanteuil, la Société invite instamment les constructeurs de moissonneuses ou leurs représentants à y présenter leurs machines.

Sur leur demande, la Société mettra à leur disposition des champs de 1 à 2 hectares, qu'ils pourront faire couper afin de montrer au public les qualités de leurs machines sous le rapport de la perfection, du travail et de l'endurance.

Pour les machines qui auront coupé un lot entier et dont le travail sera jugé satisfaisant, une indemnité par hectare coupé leur sera attribuée; elle sera fixée suivant la difficulté du travail.

Les champs seront détourés et préparés par la Société, dans les conditions d'un travail pratique.

Les expériences, présentées au public agricole au commencement de la moisson de la région du Nord de la France, seront très utiles à tous les agriculteurs de cette région qui voudraient acheter des moissonneuses. Elles leur permettront de les juger en connaissance de cause et de faire leurs acquisitions avec tous les renseignements désirables.

Nanteuil se trouve sur la ligne de Soissons, à une heure de Paris, et est par conséquent d'un accès très facile.

Le champ d'expériences touche à la gare même. — Les essais auront lieu le samedi 17 juillet à partir de une heure.

Exposition et Essais des Instruments.

ART. 25. — Les Concours spéciaux auront lieu comme il est dit ci-dessus.

Des expériences pourront être faites sous la direction d'ingénieurs désignés à cet effet, avec les instruments exposés, sur la transmission de l'énergie par l'électricité, sur la lumière électrique dans les fermes, mais pour tous les

instruments, sauf ceux construits dans l'arrondissement, aucun classement n'aura lieu.

Concours agricole scolaire.

ART. 26. — Le Concours agricole scolaire comprend deux Concours : le premier entre les Instituteurs du canton de Nanteuil, et le second entre les Élèves des Écoles du même canton. Ils auront lieu suivant les dispositions suivantes :

1° Le Concours entre les Instituteurs aura pour base un travail écrit, fruit des observations de l'auteur, sur la culture locale, que ces observations aient été faites dans un champ d'expérience ou sur l'ensemble des exploitations de la commune ou du canton : culture du pays, plantes nouvelles, action immédiate ou lointaine des engrais et fumiers sur les produits du sol; ressources géologiques au point de vue de la culture : marnes, cendres diverses, tourbes; cultures spéciales; statistiques agricoles; comptabilité; instruments; soins à donner aux animaux, manière de les conduire et de les utiliser, etc., etc.

2° Tous les Instituteurs du canton de Nanteuil seront admis à concourir.

3° Les mémoires seront adressés à M. l'Inspecteur primaire avant le 15 juin 1909, et ils seront examinés par une Commission composée de trois Membres de la Société, de l'Inspecteur primaire et d'un Instituteur désigné par l'Autorité académique.

4° Le Concours entre les Élèves du canton de Nanteuil aura lieu devant la Commission ci-dessus désignée.

5° Il comprendra une épreuve écrite et un examen oral; les sujets se rapporteront au programme ministériel suivi dans le Cours moyen.

Les candidats ne devront pas s'attacher à une seule spécialité.

Les concurrents devront avoir 11 ans au moins, 13 ans au plus, au moment du Concours, et appartenir au Cours moyen ou au Cours supérieur.

6° La liste nominative des concurrents, avec indication de la date de leur naissance, sera envoyée à M. l'Inspecteur primaire, par les soins des Instituteurs, avant le 1^{er} juillet 1909. Elle sera approuvée par le Maire.

7° Il sera accordé deux heures pour l'épreuve écrite, et les Élèves travailleront, sans le secours d'aucun livre, sous la surveillance d'un des Membres de la Commission.

8° L'examen oral sera subi après la correction de l'épreuve écrite, et comprendra un certain nombre de questions, les mêmes pour tous les Élèves.

9° Ce Concours aura lieu le 15 juillet 1909, à neuf heures et demie du matin, et les Élèves, pour y prendre part, seront réunis dans l'une des classes de l'École des garçons de Nanteuil.

10° Les récompenses seront décernées aux Instituteurs et aux Élèves le 18 juillet, jour du Concours. Les lauréats seront prévenus par lettre individuelle.

Dispositions générales.

ART. 27. — Le Concours durera trois jours, les vendredi 16, samedi 17 et dimanche 18 juillet 1909.

Les instruments devront être rendus et placés à l'endroit qui leur sera désigné dès le vendredi matin, à neuf heures, et rester sur le champ du Concours jusqu'au dimanche soir.

Les exposants devront se tenir à la disposition des Jurys pour toutes expériences à faire.

Les animaux devront être rendus le dimanche, à neuf heures du matin.

ART. 28. — Les déclarations pour les animaux, comme pour les instruments, devront être faites à M. le Secrétaire de la Société, à Senlis, avant le 1^{er} juillet prochain.

Chaque déclaration devra contenir tous les renseignements relatifs aux animaux et instruments exposés, et indiquer la catégorie de Concours dans laquelle ils sont présentés.

ART. 29. — Les jeunes chevaux et les autres animaux demeureront sur le lieu du Concours, à la disposition du Jury, pendant la journée du dimanche, de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

Ceux qui arriveront la veille pourront être rentrés dans les écuries particulières de la ville de Nanteuil; la Société se charge de donner à ce sujet aux exposants tous renseignements qu'ils demanderont.

Les exposants éloignés pourront prendre leur logement dès le samedi.

ART. 30. — Les frais de conduite et de transport des animaux seront supportés par les exposants, d'après le tarif réduit généralement de 50 0/0 accordé par les Compagnies de chemin de fer, aux conditions exigées par elles.

Il en est de même pour les machines et instruments, qui devront être expédiés *franco* à M. le Maire de Nanteuil, en gare.

Le transport des instruments, de la gare aux champs de l'Exposition, sera fait gratuitement.

ART. 31. — Les frais de nourriture sont à la charge des exposants; il en est de même des frais du service vétérinaire, d'infirmerie et de maréchalerie; mais la Société se charge d'organiser ces services aux conditions les plus modérées pour les exposants.

ART. 32. — Les concurrents qui refuseront de se soumettre aux conditions du Concours, pourront être exclus par décision du Jury dont ils relèvent.

ART. 33. — Toutes les difficultés qui pourraient survenir, soit entre les concurrents, soit entre les membres du Jury et les concurrents, seront jugées immédiatement par le Bureau.

ART. 34. — A trois heures et demie, il sera procédé, en séance publique, à la distribution des Prix aux concurrents qui les auront obtenus.

ART. 35. — Pour les Prix de Moralité, les lauréats seront prévenus par lettre du Président, au moins trois jours à l'avance, afin qu'ils puissent se présenter et recevoir leurs Prix.

ART. 36. — A six heures du soir, après la Distribution des Prix, aura lieu un Banquet, pour tous les Membres de la Société et les Invités, auquel pourront prendre part les Dames et les Étrangers présentés par les Sociétaires.

Tous les lauréats des Prix de Moralité y seront admis gratuitement. Les Membres de la Société et les Cultivateurs de l'arrondissement pourront y présenter, en outre, mais à leurs frais, ceux de leurs ouvriers qui n'auraient pu arriver en ordre utile pour être récompensés.

ART. 37. — Les personnes qui se proposent d'assister au Banquet sont priées de se faire inscrire d'avance, avant le 10 juillet, chez le Secrétaire, à Senlis, ou chez M. Mardelet, notaire à Nanteuil, afin que l'on puisse connaître approximativement le nombre des convives.

ART. 38. — La Commission du Concours est chargée de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles dans l'intérêt du Concours et du bon ordre; elle pourra faire au Règlement les additions, changements et modifications que les circonstances nécessiteront.

Ordre du Concours :

Vendredi 16 Juillet, de neuf heures à midi :

Réception et classement des Machines.

Désignation des emplacements.

De une heure à six heures :

Essais d'Instruments divers.

Essais et expériences de transmission d'énergie par l'électricité.

Samedi 17 Juillet, de neuf heures à midi :

Continuation des essais d'Instruments divers, et de transmissions par l'électricité.

Concours d'habileté pour les Conducteurs de Voitures.

De une heure à six heures :

Essais de Moissonneuses par les Constructeurs.

Concours d'habileté pour les Bergers.

Concours d'habileté pour les Conducteurs de Moissonneuses.

Dimanche 18 Juillet, de dix heures à midi :

Concours d'habileté pour les Conducteurs de Charrues.

Exposition et Examen des Animaux présentés.

Concours d'Animaux de basse-cour et Produits divers.

A midi :

Réunion des Jurys.

A trois heures et demie :

Distribution des Prix.

A six heures :

Banquet.

Fait et délibéré le 13 avril 1909.

Le Secrétaire,

LÉON FAUTRAT.

Le Président,

LÉON MARTIN.

